

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 22/10/13

Reçu en Préfecture le : 25/10/13

CERTIFIÉ EXACT,

# Séance du lundi 21 octobre 2013 D-2013/579

## Aujourd'hui 21 octobre 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

## Monsieur Alain JUPPE - Maire

(Présidence de Monsieur Hugues MARTIN de 17h à 17h05)

### **Etaient Présents:**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Pierre GUYDMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Mr Jean-Charles BRON (présent à partir de 16h45), Mr Jean-Michel GAUTE (présent à partir de 16h20)

## Excusés:

Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana marie TORRES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Monsieur Pierre HURMIC

# Logements de fonction en faveur des personnels enseignants. Convention d'occupation à titre précaire et onéreux. Autorisation de signer.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les enseignants dont la résidence administrative est située sur la commune de Bordeaux peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un logement de fonction soit à titre gratuit s'agissant des instituteurs, soit à titre onéreux s'agissant des professeurs des écoles.

La commission d'attribution des logements de fonction a statué au mois de juillet sur la mise à disposition de deux logements de fonction situés au bloc logement Albert Schweitzer, rue du Docteur Albert Schweitzer 33300 Bordeaux de type T4 et T3.

Je vous propose d'attribuer ces logements, à titre onéreux à deux professeurs des écoles.

Une convention d'occupation précaire est établie entre la collectivité et les professeurs des écoles concernés instituant le versement d'une indemnité mensuelle.

Aussi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- décider l'attribution des logements énoncés aux deux professeurs des écoles concernés,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser lesdites indemnités sur la rubrique 213, compte 752,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 21 octobre 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Brigitte COLLET** 

## LOGEMENTS DE FONCTION EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS PRÉSENTÉS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2013

Nom du logement	Adresse	Type de logement	Montant du loyer mensuel	Nom du bénéficiaire
Bloc logement Albert Schweitzer	Rue du Docteur Albert Schweitzer 33300 Bordeaux	T4	236,20 euros	Madame Nathalie BENCIVENGO
Bloc logement Albert Schweitzer	Rue du Docteur Albert Schweitzer 33300 Bordeaux	Т3	179,90 euros	Madame Julia RODRIGO

# VILLE DE BORDEAUX et M.....

## Relative à l'occupation d'un logement de type ... au .... étage d'une superficie de ... m² situé ...... Bordeaux

Les soussignés :
Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le
D'une part,
Et M, agissant en sa qualité de professeur des écoles de l'Education Nationale,
D'autre part,
Ont convenu et arrêté ce qui suit :
ARTICLE 1:
Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révocable à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013, ce qui est accepté en son nom par M, le logement de type au d'une superficie de m² situé
ARTICLE 2:
M, occupera le logement dans l'état où il se trouve au 1 <sup>er</sup> septembre 2013.
ARTICLE 3:
M, s'engage à libérer le logement le 31 juillet 2014.
ARTICLE 4:

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

Un exemplaire sera annexé aux présentes.

L'accés aux locaux scolaires est rigoureusement interdit au titulaire et aux membres de la famille.

## ARTICLE 5:

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant, pendant toute la durée de la présente convention.

## ARTICLE 6:

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Ils ne peuvent être engagés sans l'accord écrit de la Ville. A défaut de cet accord, celle-ci pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, la remise en état. Dans tous les cas, l'occupant ne pourra réclamer aucune contre partie aux frais qu'il aura engagés. La Ville a la faculté d'exiger aux frais de l'occupant la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, M.................. devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

## **ARTICLE 7:**

M...... y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à M......

Il satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu par rapport aux parties communes du logement concerné.

## **ARTICLE 8**:

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

## Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence 6.100.000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 230.000 euros
- une garantie à concurrence de 230.000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur le jour de signature de la présente convention. A défaut la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

## **ARTICLE 9:**

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

## ARTICLE 10:

L'occupant s'oblige :

- à répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers.
- à prendre à sa charge l'entretien courant du logement y compris les réparations locatives mentionnées au décret n°87-712 du 26 aoû t 1987 et textes associés

## ARTICLE 11:

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er septembre 2013.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

## ARTICLE 12:

M..... établit sa résidence principale dans ce logement.

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni sous louer tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Il s'engage à user paisiblement des locaux suivant la destination donnée par la présente convention.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

## ARTICLE 13:

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ΑF	<b>?T</b>	ICL	.E	14	
----	-----------	-----	----	----	--

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :					
Pour Monsieur le Maire, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.					
Pour M –	– Bordeaux.				
Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le;					
L'occupant,	Le Maire de la Ville de Bordeaux,				

Brigitte COLLET, Adjointe au Maire.